



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## frais d'appareillage

Question écrite n° 79065

### Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur le fait que les professionnels de santé exerçant à titre libéral doivent dorénavant informer leurs patients sur le prix d'achat des éléments d'appareillage. Cette disposition concerne en particulier les prothèses dentaires et, s'il faut se réjouir d'une plus grande transparence en la matière, on doit malgré tout s'étonner du caractère discriminatoire de la mesure. Elle lui demande, en particulier, pour quelle raison les centres de santé et les cabinets mutualistes ne sont pas soumis à la même obligation de transparence d'autant que bien souvent il se fournissent, eux aussi, dans des pays exotiques étrangers. Leurs patients peuvent donc légitimement souhaiter la même transparence que de la part des praticiens libéraux.

### Texte de la réponse

L'article 57 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a inséré à l'article L. 1111-3 du code de la santé publique, deux mentions destinées à mieux informer les patients en cas de fourniture d'une prothèse dentaire. Les professionnels de santé d'exercice libéral doivent, avant l'exécution d'un acte ou d'une prestation qui inclut la fourniture d'un dispositif médical, délivrer gratuitement au patient une information écrite comprenant de manière dissociée le prix d'achat de chaque élément de l'appareillage proposé d'une part, et d'autre part, le prix de toutes les prestations associées. Cette dernière mesure concerne notamment les prothèses dentaires. Elle est d'application directe. Cette mesure vise à introduire plus de transparence dans la facturation de cet acte dont le tarif est libre. Or c'est justement sur la base de cette transparence que se fonde la relation de confiance entre les praticiens et leurs patients. Toutefois, il est apparu que les spécificités de fabrication des prothèses dentaires, différentes d'un chirurgien-dentiste à l'autre ne permettent pas d'envisager facilement un tel devis notamment en regard de l'obligation d'indiquer le prix d'achat de chaque élément de l'appareillage. L'application de cette mesure législative pourrait donc avoir un effet inverse de celui recherché en apportant aux patients une information complexe et peu, standardisée. Un travail est en cours avec les représentants des chirurgiens-dentistes pour envisager l'adaptation de cette obligation d'indiquer le prix d'achat de chaque élément de l'appareillage. Le travail portera également sur le périmètre de la mesure, actuellement limité aux praticiens libéraux.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 79065

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** Santé et sports

**Ministère attributaire :** Travail, emploi et santé

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 1er mars 2011

**Question publiée le** : 25 mai 2010, page 5681

**Réponse publiée le** : 8 mars 2011, page 2350